

# Les statuts des Juifs du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941

**Denis Peschanski**

DANS **LE MONDE JUIF** 1991/1 (N° 141), PAGES 9 À 20

ÉDITIONS **CENTRE DE DOCUMENTATION JUIVE CONTEMPORAINE**

ISSN 0026-9425

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-le-monde-juif-1991-1-page-9.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Centre de Documentation Juive Contemporaine.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Les statuts des Juifs du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941

par Denis PESCHANSKI

*Historien*

*« La France était atteinte d'un transport juif au cerveau dont elle a failli mourir. Il nous a bien fallu prendre le bistouri »<sup>1</sup>.*

Ces quelques mots écrits par celui qui était alors Commissaire général aux Questions juives, mais aussi une figure représentative d'un courant traditionaliste si puissant dans les débuts de Vichy, renvoient aux fondements français d'un antisémitisme d'Etat qui trouve son expression dans les deux statuts des Juifs promulgués par l'Etat français, les 3 octobre 1940 et 2 juin 1941. Etudier ces statuts, c'est donc bien étudier le régime de Vichy, son idéologie et ses pratiques.

Si la grande autonomie dont disposent les nouveaux gouvernants en 1940 justifie cette première hypothèse, l'intervention croissante des Allemands sur le sujet en 1941, avant que s'affirme le choix de la « Solution finale », amène à nuancer le tableau. D'autant que, constamment, d'autres acteurs interviennent, qu'il s'agisse des administrations et de leurs logiques bureaucratiques, de la population et de ses réactions, de la communauté, ou plus exactement des communautés juives. Il faudra donc prendre en compte l'ensemble des acteurs concernés, en tentant ainsi de mieux cerner les rapports entre état et société civile comme y invitent les derniers développements de l'historiographie française sur le régime de Vichy.

Questions multiples ; réponses nécessairement sommaires, que nous grouperons en quatre ensembles, en précisant les objectifs et les stratégies des gouvernants, en analysant le premier puis le second statut avant d'en mesurer les conséquences.

### **Objectifs et stratégies : une mise en contexte**

Dès les premiers mois, et sans la moindre pression allemande, le nouvel Etat français prend un ensemble de mesures qui signent sa logique politique et idéologique. L'exclusion est consubstantielle du régime de Vichy.

Dans les milieux dirigeants domine une grille d'interprétation de la défaite, où l'antisémitisme trouve sa justification : à l'origine du désastre il ne faut en rien chercher des responsabilités chez les militaires, mais dans les tares

---

1. Xavier Vallat, préface à Gabriel Malglaive, *Juif ou Français ? Aperçus sur la Question juive*, s.l., CPRN, 1942.

qui minent « l'ancien régime » ; à l'origine de ces tares se trouve un complot — thème traditionnel dans l'extrême droite française — ourdi par ceux que, sans les nommer, Pétain appelle en août les figures de l'anti-France, à savoir le Juif, le Communiste, l'Étranger et le Franc-maçon. Deux conséquences en découlent : l'occupation est un révélateur, non une cause ; puisqu'à causes internes remèdes internes, la régénération de la société passe par d'une part l'exclusion des éléments impurs, d'autre part le rassemblement des éléments sains autour de valeurs traditionalistes. L'argumentaire antisémite s'insère sans difficultés dans ce schéma interprétatif, et le Juif est à la fois l'éternel errant, références bibliques et papales à l'appui, et l'étranger, ce qui justifie la revendication récurrente d'un statut de l'étranger, et il cherche constamment à contrôler aussi bien les consciences que l'économie.

Un dispositif législatif accompagne cet argumentaire idéologique. Dès l'été 1940 des lois sont promulguées visant les Étrangers (fermeture de la fonction publique ; révision des naturalisations <sup>2</sup>), les Francs-maçons (dissolution des « sociétés secrètes ») et les Communistes (renforcement du dispositif répressif mis en place sous Daladier et Reynaud). Contre les Juifs, les mesures se succèdent : à la fin août le gouvernement abroge la loi Marchandeu de 1939, qui interdisait les attaques racistes et antisémites par voie de presse ; le 3 octobre le statut est promulgué ; le lendemain une loi autorise le préfet à prononcer l'internement administratif des Juifs étrangers de son département ; le 7 octobre est aboli le décret Crémieux qui avait permis en 1870 la naturalisation des Juifs d'Algérie.

S'il n'est pas dans notre objet de détailler la législation de l'occupant, il est indispensable de comprendre une stratégie, plus complexe qu'on ne le dit quelquefois.

Il faut dire que les lieux de pouvoir sont multiples, puisque pas moins de cinq voire six services sont concernés, ce qui n'est pas sans générer d'importants conflits et illustre le mode de fonctionnement du système nazi. On compte donc le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF), l'Ambassade (avec Otto Abetz en personne, auquel s'ajoute Zeitschel au printemps 1941), le *Sicherheitsdienst* (SD, avec Lischka) mais aussi l'antenne directe du bureau IV B 4 du RSHA de Berlin (avec Dannecker, le *Judenreferat* à Paris), la délégation allemande à la Commission d'armistice de Wiesbaden, et l'*Einsatzstab Rosenberg* (spécialisé dans le pillage des œuvres d'art). La première année d'occupation, dominant comme dans les autres domaines les autorités militaires du MBF, qui privilégient la neutralisation politique et militaire, et la sécurité des troupes d'occupation. Cependant, en matière de politique antisémite, l'Ambassade joue un rôle moteur,

2. On relèvera sur toute la guerre environ 16 000 dénaturalisations, dont 6 000 Juifs qui sont donc les premiers visés. Mais c'est d'abord la faiblesse de ces chiffres qui doit être relevée et qu'il faut attribuer à la composition de la commission de révision. cf. pour les chiffres Bernard Laguerre, « Les dénaturalisés de Vichy 1940-1944 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 20, oct.-déc. 1988, pp. 3-15.

et Abetz lui-même, contre l'image qu'il a tenté de donner de lui-même après la Libération. Son objectif est clair : il cherche à creuser le fossé entre Vichy et la Grande-Bretagne en favorisant toute mesure qui s'inscrit dans une politique de rupture avec la démocratie. Le rôle de Dannecker croît singulièrement en 1941, et, dans l'immédiat, joue l'Ambassade contre le MBF.

Comme on le voit les objectifs sont variés, avec une dominante dans notre période qu'illustre cette analyse d'Elmar Michel le 1<sup>er</sup> novembre 1940, après les premières mesures prises à Paris :

*« Le but est, en principe, de remplacer les Juifs par des Français pour faire participer de cette façon également la population française à l'élimination des Juifs et pour éviter de donner l'impression qu'uniquement des Allemands veulent se mettre à la place des Juifs »<sup>3</sup>*

On comprend la priorité donnée à l'aryanisation économique, comme la volonté de faire supporter à l'Etat français la charge de la politique d'exclusion, pour des raisons tactiques et/ou par absence de moyens suffisants en hommes. Une limite demeure cependant : il faut en rien être redevable des Français en matière de politique antisémite.

Ainsi s'explique que la première ordonnance allemande du 27 septembre 1940, pendant du premier statut, soit promulguée quelques jours avant lui. L'état major administratif est explicite dans un rapport en date du 13 octobre :

*« Quant à l'ordonnance publiée le 27 septembre 1940 concernant les mesures anti-juives, il fut établi que le gouvernement français, de son côté, voulait publier prochainement une loi complète contre les Juifs. (...) L'ordonnance (...) a été publiée sur l'ordre du Führer, et c'est consciemment qu'on a jugé nécessaire de la faire paraître avant la loi française, afin d'obtenir que le règlement de la Question juive émane des autorités allemandes. »<sup>4</sup>*

En étudiant mesures et pratiques, on constate que les deux statuts promulgués par l'Etat français relèvent à la fois d'une volonté délibérée de mener une politique antisémite, condition d'une reconstruction nationale, et d'affirmer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, y compris en zone occupée, quitte à donner des gages à l'occupant.

## Le premier statut

C'est dans le *Journal officiel* du 18 octobre qu'est publié le premier statut des Juifs dont la genèse reste imprécise. Il faut se tourner en priorité vers les milieux traditionalistes très influents dans l'entourage de Pétain et dans les allées du

3. Cité par Joseph Billig, *Le Commissariat général aux Questions juives 1941-1944*, éd. du Centre, 1959, (t. III), p. 75.

4. CDJC, LXXV-278.

pouvoir en 1940. Comme le dira le directeur de cabinet de Pétain, Du Moulin de Labarthète, en 1946 :

« L'Allemagne ne fut pas à l'origine de la législation anti-juive de Vichy. Cette législation fut, si l'on peut dire, spontanée, autochtone. »<sup>5</sup>.

En la matière, on relève en général le rôle moteur d'Alibert, alors garde des sceaux ministre de la Justice, et de son directeur de cabinet Font-Réaulx. Ce monarchiste traditionnaliste et antisémite, issu de l'Action française, a certainement été l'initiateur de la loi, comme le confirmerait le témoignage d'un ancien ministre, Charles Pomaret, écrit encore pendant la guerre<sup>6</sup>.

Cependant Alibert souligne dans les notes qu'il a laissées à son fils le rôle d'autres ministres comme Peyrouton, à l'Intérieur, et remarque qu'il était aisé de le charger lui qui était alors en fuite, caché par le général des Cisterciens avant de passer en Belgique<sup>7</sup>. Il est certain que le statut n'a soulevé l'opposition d'aucun ministre, moins encore de Pétain, et s'inscrivait, comme on l'a vu, dans les schémas de pensée dominants. Pour autant les motivations ont pu être diverses, et Laval, par exemple, est alors mu davantage par une anticipation de ce qu'il pense être la volonté des Allemands que par un projet idéologique.

Le statut du 3 octobre commence par une définition du Juif :

« Art. 1<sup>er</sup> : Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif. »

On relève l'utilisation du terme de « race », absent de l'ordonnance allemande du 27 septembre, et le relaps par mariage. La loi du sang qui préside à cette définition peut conduire aux cas extrêmes suivants : des Juifs pratiquants issus d'une famille chrétienne ne sont pas Juifs, tandis que des Chrétiens pratiquants issus d'une famille juive le sont.

Une fois définie la victime, on vise sa capacité juridique, avec deux objectifs principaux, la fonction publique et la direction de la pensée. On exclut donc aux Juifs les fonctions publiques de commandement, y compris dans l'armée, et l'accès est limité aux autres « fonctions publiques ». Les anciens combattants de 14-18, les soldats cités pendant la campagne de France ou décorés à titre militaire ne

5. Procès verbal d'interrogatoire d'Henri Du Moulin de Labarthète, RG, 22 octobre 1946, Archives nationales (arch. nat.) 3W (suite). Le thème est repris dans ses mémoires, *Le temps des illusions*, Genève, A l'enseigne du cheval ailé, 1947. Mais nous nous permettons de renvoyer à ce très long interrogatoire qui s'avère souvent bien plus riche. Nous tenons à exprimer nos plus sincères remerciements à M. Jean Favier, directeur général des Archives de France, et à Mme Chantal de Tourtier-Bonazzi, conservateur en chef de la section contemporaine, pour leur aide et leur confiance.

6. Charles Pomaret, *Bazaine II*, manuscrit trouvé chez un officier allemand, dans les pièces de l'instruction du procès par contumace contre Alibert, arch. nat. 3W44 et 45.

7. Ms. inédit de Jacques Alibert. Nous remercions celui-ci de nous avoir permis de consulter son manuscrit et des informations qu'il nous a fournies sur l'itinéraire de son père après guerre.

sont pas concernés. On ferme aussi toutes les professions exerçant une influence sur l'opinion publique, ainsi que dans les médias. Enfin, on annonce des quotas pour les professions libérales. Quant aux dérogations, elles sont fixées cas par cas par décret du Conseil d'Etat pour « *services exceptionnels rendus à l'Etat français dans les domaines scientifique, littéraire et artistique.* »

La promulgation du statut pose des problèmes spécifiques en Afrique du Nord, dont l'occupant est loin, tandis que l'Italie et l'Espagne sont en situation de concurrence avec la France. La situation juridique est complexe puisque la Tunisie et le Maroc sont des protectorats. Enfin la population juive est particulièrement importante, puisqu'elle compte 400 000 âmes, soit plus qu'en France métropolitaine.

Après avoir aboli le décret Crémieux (*cf. supra*), les autorités reprennent le premier statut tel quel en Algérie, appliqué avec une particulière sévérité grâce à des relais très actifs dans la société. Au Maroc et en Tunisie, les textes promulgués le 31 octobre et le 30 novembre 1940 contiennent d'importantes différences. Ainsi, visant tout Israélite respectivement marocain ou tunisien, ils traduisent la centralité de la religion dans leur définition, tandis qu'on reprend la définition vichyste pour les résidants étrangers. Dans la pratique, la situation est bien moins critique qu'en Algérie, en raison du contexte international — en l'occurrence les pressions italiennes et espagnoles — et du jeu de certaines personnalités — spécialement en Tunisie autour du résident général Esteva —.

## Le second statut

Le 2 juin 1941, l'Etat français promulgue un nouveau statut, qui marque une extension sensible des interdits professionnels et prend place dans une nouvelle vague de mesures antisémites, de la création du Commissariat général aux Questions juives (CGQJ) à la loi française d'aryanisation en passant par les décrets fixant des *numerus clausus* et le recensement obligatoire. Au-delà, le durcissement du régime est sensible à l'été 1941. La guerre qui s'étend à l'Est et une situation intérieure qui se tend, socialement et politiquement, en sont autant de facteurs.

Cependant, dès le début de l'année les pressions allemandes se font sentir sur le gouvernement français. Dannecker en est le moteur, relayé par l'ambassade. Le 21 janvier, il explique dans un mémoire :

« *Quel que soit le domaine considéré, on en vient toujours à la même conclusion, à savoir qu'on a affaire à un bricolage généralisé. (...) C'est pourquoi la création d'un Office central juif devient d'une urgence extrême ; sinon il pourrait se produire que, lors de la déportation des Juifs, qui finira par arriver un jour, nous aurions devant nous une tâche au-dessus de nos forces.* »<sup>8</sup>

8. CDJC, V-59.

Signe d'indépendance, la loi portant création du CGQJ sera promulguée le 23 mars 1941 sans être visée par les autorités militaires allemandes. Mais Best nous rassure :

*« Du côté allemand, la nomination de Vallat au poste de Commissaire général a été, pour diverses raisons, approuvée et soutenue. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de protester formellement auprès du plénipotentiaire français. »<sup>9</sup>*

Ce qui satisfait les Allemands c'est l'antisémitisme convaincu de Xavier Vallat. Issu du vivier monarchiste, comme Alibert, Vallat appuie ses convictions sur un catholicisme intégriste. La charge qu'il avait lancée à la tribune contre Blum, au moment de la victoire du Front populaire, ou, après la guerre, les thèses qu'il défend jusque devant ses juges, montrent la pénétration et la force de son antisémitisme. Mais ce qui gêne les Allemands, c'est qu'il se double d'une germanophobie qui se nourrit de l'expérience de la Première guerre mondiale, et se traduisant dans la rareté et la dureté de ses rapports avec eux, sa volonté constante d'imposer la législation française à l'ensemble du territoire et le frein qu'il s'efforce de mettre à l'entreprise économique de l'occupant.

Si les rapports de Vallat avec les gouvernants français sont quelquefois orageux, cela tient pour l'essentiel à des conflits de compétence. Il y a accord sur le fond, et seul un anachronisme amènerait à le situer en marge du gouvernement, comme le sera sans l'ombre d'un doute Darquier, son successeur. Il n'est pas dans notre objet de détailler les structures du CGQJ, et nous renvoyons à l'œuvre maîtressée de Billig. Retenons que la Direction du statut des personnes signale les fraudes, examine les dossiers de dérogation et délivrera bientôt les « certificats de non appartenance à la race juive ». Quant aux objectifs que lui fixe Pétain, ils se résument pour l'essentiel à une actualisation du Statut.

La consultation des archives montre que le texte presque définitif est prêt vers la mi-avril. Dans deux notes qu'il envoie à Pétain, Vallat précise qu'il s'agit de tirer les leçons du premier statut et de ses lacunes, et de préciser :

*« le rôle qu'il convient désormais d'attribuer à l'activité privée [des Juifs] dans le domaine de l'économie nationale »<sup>10</sup>*

On mesure l'étroite imbrication entre le second statut et la loi française du 22 juillet 1941 sur l'aryanisation économique.

L'article 1<sup>er</sup> du nouveau statut présente une nouvelle définition du Juif :

*« Est regardé comme juif :*

*1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.*

9. Note du 5 avril 1941, CDJC, XIV-16.

10. Rapport du 26 mai 1941, arch. nat. AJ38 1143 ; cf. aussi la note pour le maréchal Pétain, s.d., arch. nat. 2AG 610. Le projet d'avril se trouve en AJ38 1143.

*Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.*

*2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.*

*La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.*

*Le désavoue ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent. »*

Ainsi la religion devient le critère majeur de définition. Signalons que dans une première ébauche, le mot « race » avait même disparu, au nom de l'efficacité<sup>11</sup>. La nouvelle définition traduit aussi un net durcissement, puisque le critère d'appartenance se prête à moins d'échappatoires, par sa rigueur même, et que le relaps est doublé, l'existence de deux grands parents de « race juive » suffisant, si le conjoint est issu lui aussi de deux grands parents de « race juive ».

En matière de capacité juridique, le premier objectif est connu : il s'agit d'élargir le champ des interdits professionnels. A la direction de la pensée, on ajoute toute une série de métiers intermédiaires ou d'activités financières (contrôle des capitaux et ravitaillement). La liste sera allongée le 17 novembre suivant. Un article de la loi annonçait même des quotas dans toutes les autres professions, mais il a suscité de nombreuses oppositions au sein du gouvernement, au nom des menaces qui pesaient ainsi sur le tissu socio-économique. Les décrets d'application ne seront jamais publiés.

Le second objectif est en général méconnu, puisqu'il concerne encore les fonctionnaires. D'une part, il est spécifié que toute l'administration publique est concernée, y compris les entreprises concessionnaires ou subventionnées et les collectivités locales. D'autre part, l'article 3 vise explicitement les fonctionnaires subalternes. Le premier statut parle au même lieu des « fonctions publiques autres que celles énumérées dans le précédent article », celui qui vise les fonctions de commandement. Or le Conseil d'Etat, dans un avis en date du 12 décembre 1940, a donné une interprétation restrictive du terme « fonction », desserrant par là-même les mailles du filet. Laval le confirme dans la lettre qu'il envoie à ses ministres le 9 septembre 1942 :

*« Il est manifeste que les auteurs de la loi en énonçant les « emplois » à la suite des « fonctions » ont entendu étendre le champ d'application de l'article 3 à l'intégralité des emplois dépendant des administrations publiques, que ces emplois confèrent ou non de l'influence ou de l'autorité, et quelle que soit la nature du lien qui unit les agents de l'Administration (titulaires, auxiliaires, ouvriers). »<sup>12</sup>*

11. Projet de statut, s.d., arch. nat. AJ38 1143.

12. Le Chef de gouvernement aux ministres et secrétaires d'Etat (9 septembre 1942), arch. nat. AJ38 146.

Lors de son procès, Vallat a préféré souligner l'extension qu'il donna alors aux dérogations. Le fait est incontestable, avec quelques nuances. Ainsi les anciens combattants sont épargnés par l'article 3 qui ferme les « fonctions et emplois subalternes », mais les exigences sont plus grandes : le courage doit avoir été reconnu. Vallat ajoute à la liste les pupilles de la nation, les veuves et les orphelins de militaires morts pour le pays. Pour les fonctions de commandement et le secteur économique, Vallat ajoute aux « services exceptionnels rendus à l'Etat dans les domaines littéraire, scientifique et artistique », les services militaires éminents.

Enfin, à la différence du premier, le second statut prévoit pour tout contrevenant des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'internement administratif qui, jusque-là, ne pouvait toucher en zone non occupée que les Juifs étrangers en tant que tels. L'impact psychologique n'en sera pas négligeable sur les Israélites français.

Ce sont encore ces derniers qui sont les premiers touchés par les *numerus clausus* annoncés dans le premier statut. Dès le mois de janvier 1941, le Conseil d'Etat discute de deux projets présentés par Alibert, et les principaux décrets sont promulgués durant l'été, qui visent les professions d'avocat, de médecin, d'architecte, avant de toucher les notaires, avoués etc. En général, la limite est arrêtée à 2 % de l'effectif des non Juifs. Dans le même temps, une barre de 3 % des inscrits est fixée dans l'université : les diplômés sont vains si les professions sont fermées, argue-t-on.

Ainsi, le second statut des Juifs marque le renforcement d'une logique d'exclusion qui est bien au cœur du système vichyste. Mais, dans le même temps, il reflète l'ingérence croissante des autorités allemandes, qui poussent au durcissement. Le tableau, on le voit, devient plus complexe ; il l'est davantage encore si l'on fait intervenir les autres acteurs pour mesurer les conséquences exactes des deux statuts.

## Les conséquences

Soit les tribunaux, premiers rouages de cette nouvelle législation. Le droit occupe une importance majeure dans le processus d'exclusion. D'une part, il sert à définir — étape décisive. D'autre part, il légitime et il banalise, comme l'a montré la juriste Danièle Lochak<sup>13</sup> : la réalité légale se donnant pour la réalité naturelle, la légitimation juridique double la légitimation étatique. Non seulement ces statuts sont promulgués par l'Etat français, mais, au nom d'une certaine conception du positivisme juridique, le droit antisémite devient une

---

13. Danièle Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du Droit*. CURAP, Paris, PUF, 1989, pp. 252-285.

branche banale du droit, comme en témoignent les nombreux articles de juristes sur le sujet.

Dans la pratique judiciaire, le statut relève de trois juridictions, au pénal pour réprimer les infractions au droit, au civil pour juger des litiges sur la définition de la judéité, et, comme se développe un contentieux administratif de la juridiction, intervient le Conseil d'Etat, dont on a vu déjà le rôle en matière de dérogation. Pour aller à l'essentiel <sup>14</sup>, et comme l'écrit le doyen Chauveau de la Faculté de Droit, avocat à la Cour d'Alger, en commentaire du jugement d'Aix (12 mai 1942), ce qui est en jeu c'est le respect de quelques grands principes traditionnels du droit, en particulier « l'interprétation restrictive des lois pénales, d'exception et de déchéance ». Et les différences entre tribunaux — les civils et les pénaux plus réticents, un Conseil d'Etat plus longtemps soumis, au contentieux comme au consultatif — sont révélatrices des espaces possibles d'intervention du pouvoir judiciaire. Et le bilan montre que les pièges de la technique juridique, la routine et le poids des logiques bureaucratiques pèsent le plus.

Mais outre la justice les relais sont nombreux et divers dans l'Etat et la société civile. Certes la loi peut être tournée, mais à la marge et momentanément. Tel est le cas pour Berthelot, alors secrétaire d'Etat aux Communications, qui, dans une circulaire suivant de peu la promulgation du statut de 1940, explique comment garder ses collaborateurs juifs en leur attribuant des fonctions officielles subalternes <sup>15</sup>. Dans le même sens, en Tunisie, le résident général laisse aux fonctionnaires juifs la possibilité de le rester, à condition d'exercer leur métier dans des institutions juives. Mais plus fréquemment, les pressions se font en sens contraire. Ainsi l'Armée se ferme quelles que soient les fonctions, alors même que le premier statut ne vise que les officiers. Ainsi le rectorat d'Alger et l'Union des étudiants obtiennent un renforcement sensible du *numerus clausus* pour les inscriptions à l'université en Algérie, tandis que le même rectorat semble bien être le premier responsable de l'application d'un *numerus clausus* dans l'enseignement primaire et secondaire, qui n'existe pas en métropole.

Les chiffres sont rares, qui permettent de mesurer les répercussions des deux statuts. Nous avons retrouvé un état précis des licenciements de fonctionnaires en métropole, arrêté à la date du 23 mars 1942 :

14. Voir *supra* la très fine analyse du bâtonnier du Bigault du Granrut, et, dès 1945 pour un ouvrage qui reste de référence, J. Lubetzki, *La condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande 1940-1944*, « La législation raciale », Paris, CDJC. Sur le Conseil d'Etat, cf. Jean Marcou, *Le Conseil d'Etat sous Vichy*, thèse dactyl., Université des Sciences sociales de Grenoble-II, 1984, et Jean Massot, « Le Conseil d'Etat », communication au colloque sur « Le régime de Vichy et les Français », qui s'est tenu sous l'égide de l'Institut d'histoire du temps présent (CNRS) en juin 1990 (à paraître en septembre 1991 chez Fayard).

15. Circulaire de Berthelot, arch. IHTP Nous remercions Henry Rouso de nous avoir signalé ce texte.

Ils sont 3 424, dont 2 912 après le 1<sup>er</sup> statut, et 512 après le second ; les 3/4 en zone non occupée.

Michel Abitbol en a compté en outre 2 531 pour la seule Algérie <sup>16</sup>.

Plusieurs remarques s'imposent. Contredisant certaines hypothèses reprises récemment, ces chiffres confirment qu'en 1940 encore, et Algérie mise à part, il y a peu de Juifs dans la fonction publique, et les fonctionnaires sont bien peu parmi les Juifs <sup>17</sup>. Ensuite, le premier statut a été déterminant, moins de 15 % des cas relevant du second, quelles que soient les motivations initiales de sa promulgation. Enfin, le contraste entre les deux zones trouve sa source essentielle dans l'interdiction faite aux Juifs qui ont suivi l'exode de revenir en zone occupée.

L'application des *numerus clausus* fournissent des données complémentaires dans les professions libérales. Dans l'étude qu'il a consacrée aux avocats, Marc Knobel a noté que deux régions sont spécialement touchées, Paris et l'Afrique du Nord. Ainsi, à Paris, 48 continuent de plaider, tandis que plus de 300 ont été rayés du barreau, 22 pour 128 en Algérie et 30 pour 156 en Tunisie <sup>18</sup>. D'autres études sectorielles manquent encore à l'appel pour dresser un bilan chiffré, en particulier dans les professions médicales, comme seraient indispensables des monographies qui étudient, au-delà des chiffres, ce qui se passe sur le terrain.

Mais quel que soit le secteur, ce sont bien les Israélites français qui sont touchés au premier chef par les statuts et leurs corollaires. Ils deviennent les parias d'une société après des décennies de combat assimilationniste, et les rapports à l'Etat et aux Juifs étrangers nourrissent leurs réactions.

La situation à la fin des années Trente est connue. Avec les nuances que dénote la participation aux fonds d'aide, la fracture est profonde entre Israélites français et Juifs étrangers. Les premiers voient l'afflux massif des réfugiés d'Europe centrale comme un facteur de déséquilibre culturel et comme une menace existentielle. Il est donc impossible de parler d'une communauté juive quand éclate la guerre.

La situation ne change pas fondamentalement après la débâcle et l'instauration de l'Etat français. Prenons le cas de Jacques Helbronner, conseiller d'Etat,

16. Ministère de l'Intérieur, « Fonctionnaires et agents juifs licenciés en application de la loi du 3 octobre 1940 et de la loi du 2 juin 1941, 23 mars 1942 », arch. nat., AJ38 146. Pour l'Algérie, cf. Michel Abitbol, *Les Juifs d'Afrique du Nord sous Vichy*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983. On comptait en Algérie environ 12 000 Juifs, soit 1,6 % de la population totale et 14 % des Européens. Pour des études sectorielles, cf. les thèses en cours de Claude Singer sur les enseignants et de Marc Knobel sur les magistrats.

17. On compte en 1941 près d'un million d'agents de l'Etat, auxquels s'ajoutent 350 000 agents des collectivités locales. Rappelons que les Juifs de France, Français et étrangers, tous âges confondus, sont entre 300 et 350 000, selon les estimations.

18. Marc Knobel, « L'élimination des avocats et magistrats juifs sous l'occupation », in *Combat pour la diaspora*, 1987, n°21, p.59.

très proche de Pétain par l'expérience partagée de la guerre de 14, et bientôt président du Consistoire central. Les textes dont on a gardé trace dans la période qui nous occupe révèlent un rejet sans équivoque de l'occupation et du racisme, une confiance et un dévouement complets envers le maréchal Pétain et le partage de certaines valeurs et analyses avec le nouveau régime et son chef. L'évolution n'en est pas moins significative.

En novembre 1940, Jacques Helbronner écrit à Pétain pour protester contre la promulgation d'un statut des Juifs : « *L'ignorance de ce qu'est la question juive, et les préventions qu'elle suscite, n'ont pas permis aux auteurs de la loi de déterminer exactement le problème, ni d'en chercher les véritables solutions* ». La première erreur serait d'ordre historique, les Israélites étant assimilés aux seuls sémites. Suit un long argumentaire. La seconde, à plus court terme, tient à la confusion entre Etrangers et Juifs : « *La réaction contre l'invasion des étrangers s'est traduite par un normal antisémitisme, dont les victimes sont aujourd'hui les vieilles familles françaises de religion israélite* ». Le gouvernement du Maréchal, continue-t-il : « *avait compris l'origine du mal, et la série de lois promulguées en juillet visant les étrangers allaient dans le bon sens. C'est dans ce sens qu'il faut poursuivre* », et il propose même un projet de loi en quatre articles qui prévoit l'abrogation de la loi du 3 octobre et réserve une série de professions non plus aux non Juifs, mais aux citoyens français comptant au moins trois grands-parents de nationalité française<sup>19</sup>.

En mai 1941, c'est l'ensemble du Consistoire central qui signe une protestation solennelle, mais résignée, contre le statut en préparation, en développant la thèse suivant laquelle la politique allemande a été imposée à Vichy sous la contrainte, et en affichant un maréchalisme sans faille. En juillet 1941, Jacques Helbronner écrit une lettre très ferme et désabusée, sans ambiguïté, si résignée soit-elle<sup>20</sup>. On sait que les rafles de 1942 constitueront pour lui, comme pour le Consistoire, une étape décisive. Le 20 novembre 1943, Jacques Helbronner et sa femme sont déportés. Ils ne reviendront pas.

L'importance du personnage, ses responsabilités imposent de ne pas négliger des prises de position, qu'on sait par ailleurs partagées par une partie des Israélites français. Pour autant il faut se garder de simplifier. D'une part, on doit replacer ces prises de position dans un triple contexte, à savoir la crise d'identité nationale qui s'exacerbe à la fin des années Trente, le milieu socio-politique d'origine et le maréchalisme si largement partagé par la population française dans toutes ses composantes. D'autre part, il serait dangereux de généraliser, et les rabbins semblent prendre une position beaucoup plus ferme, spécialement ceux qui participent au plus près de l'aide aux étrangers. On citera encore le cas

---

19. « Note sur la question juive en France, novembre 1940, conseiller Helbronner », arch. nat. 2AG 616.

20. Lettre du Consistoire central, mai 1941, et lettre de Helbronner à Pétain, datée à l'arrivé du 2 juillet 1941 arch. nat. 2AG 610.

paradoxal de Raymond-Raoul Lambert dont les Carnets montrent une très vive opposition au moment des deux statuts, mais dont la vision de Vichy va grandement se modifier avec le temps<sup>21</sup>. Au total, le tableau est donc singulièrement contrasté, et plus encore évolutif.

Ainsi les pistes sont nombreuses qu'ouvre l'étude des deux statuts promulgués par l'Etat français en octobre 1940 et en juin 1941.

Le premier statut révèle une politique d'initiative française, un antisémitisme d'Etat qui participe d'une politique d'ensemble fondée sur l'exclusion, une exclusion qui apparaît bien comme consubstantielle du régime de Vichy. Le second statut s'inscrit dans la même logique, mais il enregistre aussi les effets du choix de la collaboration d'Etat.

En outre, l'étude du rôle et du comportement de l'administration française met en évidence des logiques bureaucratiques qui interviennent au premier chef dans les mécanismes de la persécution.

Quant à l'analyse de la politique de l'occupant, elle touche aux questions clés dont débat l'historiographie allemande depuis plus de 20 ans, à savoir la nature polycratique de l'Etat et le processus de décision.

Enfin, pour ce qui concerne les victimes, les statuts et leurs répercussions sont autant d'étapes essentielles dans la construction d'une identité commune à l'ensemble des Juifs de France, autochtones et étrangers, une identité que concrétisera, encore dans la clandestinité, la création du CRIF.

\*  
\* \* \*

---

21. Raymond-Raoul Lambert, *Carnet d'un témoin 1940-1944*, Paris, Fayard, 1985, préface et notes de Richard I. Cohen.